

---

---

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

17 NOV. 1992

LE CABINET DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
AUX COLLECTIVITÉS LOCALES **C O M M U N I Q U E**

M. Jean-Pierre SUEUR, Secrétaire d'Etat aux collectivités locales se félicite de la publication au Journal Officiel de quatre décrets instituant un droit à la formation des élus et permettant la mise en oeuvre du crédit d'heures et des autorisations d'absence, en application de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

A compter de ce jour, chacun des 550 000 élus locaux, aura droit à une formation, selon des modalités suivantes :

- Le congé formation est fixé à 6 jours pour l'ensemble des mandats et de leur durée. La prise en charge de la rémunération des élus est assurée par les collectivités locales dans la limite d'une fois et demie le salaire minimum horaire. Par ailleurs, l'ensemble des frais liés à la formation (formation, hébergement, transport) est intégralement assuré par les collectivités.

- Pour bénéficier de ces avantages, l'élu devra assurer cette formation au sein d'un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur, après avis du Conseil National de formation des élus.

- Ce conseil national de formation d'élus instauré par la loi, est composé de deux collèges : 7 élus et 7 personnalités qualifiées en matière de formation et de collectivités locales, désignés par le Ministre chargé des collectivités locales sur proposition des associations représentatives des élus. Le président de ce conseil sera choisi parmi les élus.

La publication de ces quatre nouveaux décrets complète l'édifice adopté en février 1992 et qui pour la première fois met en place un véritable "statut de l'élu".